



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CROUS DE LYON

Séance du 17 juin 2024

Délibération du CA n°24/24

Objet : admission en non-valeur 2024 (information et vote)

Document joint : états des admissions en non-valeur

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation ;
Vu les articles R822-1 à R822-34 du code de l'éducation ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu l'article R.276-2 du Livre des procédures fiscales ;
Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Crous de Lyon, adopté en sa séance du 3 octobre 2022 ;
Vu la délibération du Conseil d'administration du CROUS de Lyon du 28 juin 2023, portant délégations de pouvoir au Directeur général du CROUS de Lyon

Exposé des motifs :

Lorsqu'une créance ne peut être recouvrée en raison de la situation du débiteur (insolvabilité, décès...) ou du fait de l'échec des tentatives de recouvrement, le Conseil d'Administration se prononce, sur demande de l'agent comptable, sur l'admission en non-valeur (ANV) de la créance.

L'irrecouvrabilité est définie par le nouvel article R.276-2 du livre des procédures fiscales (LPF) qui dispose que « *l'irrecouvrabilité est constatée lorsque les diligences visant au recouvrement s'avèrent impossibles ou vaines. L'irrecouvrabilité est également constatée lorsque les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences* ».

Ce régime de l'ANV est commun à l'ensemble des recettes publiques (fiscales, amendes, produits locaux, créances des organismes publics nationaux).

Dans le cadre de la déclinaison de ce dispositif, trois motifs réglementaires de l'ANV sont mis en exergue :

- Les diligences sont impossibles. Exemples de situations rendant les diligences impossibles : adresse du débiteur non identifiable, héritiers du redevable défunt insolvable, créance atteinte par la prescription quadriennale... ;
- Les diligences sont vaines. Les diligences sont vaines lorsque les débiteurs sont insolvable et / ou que l'agent comptable a épuisé les moyens de poursuite à sa disposition sans pouvoir obtenir l'apurement de sa créance ;
- Les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite du recouvrement. De ce point de vue, l'article apporte une assise juridique au principe de sélectivité des poursuites, consistant à proportionner les diligences aux enjeux financiers des créances afin de recentrer les actions en recouvrement sur les créances les plus significatives. Cette disposition suppose de fixer un seuil en-deçà duquel l'agent comptable n'engagera pas de poursuites ou de diligences après une première relance. Ce seuil est fixé à 150 euros. Il est à noter qu'il s'agit d'une possibilité offerte à l'agent comptable de renoncer aux poursuites et non une obligation.



Pour rappel, l'admission en non-valeur est une procédure d'apurement comptable qui n'éteint pas la dette du redevable et ne fait pas obstacle à l'exercice des poursuites. L'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur revient à « meilleure fortune ».

Certaines créances du Crous de Lyon sont devenues irrécouvrables pour les motifs indiqués dans les documents joints.

Le directeur général du CROUS de Lyon bénéficie d'une délégation de pouvoir lui permettant de décider l'admission en non-valeur des créances d'un montant unitaire inférieur à 2 000 euros HT.

Dans ce cadre, le Conseil d'administration est informé que le directeur général a décidé, en 2024, des admissions en non-valeur suivantes (détail dans les deux états joints) :

- Pour les étudiants (loyers impayés – dette inférieure à 150 euros) : montant total de 6 205,05 euros
- Pour les étudiants (loyers impayés – dette inférieure à 2 000 euros) : montant total de 112 519,05 euros

Par ailleurs, il est demandé au Conseil d'Administration d'admettre en non-valeur certaines créances d'un montant unitaire supérieur à 2 000 euros HT.

Article unique :

Le Conseil d'Administration décide d'admettre en non-valeur les créances présentées pour l'exercice 2024 dans l'état joint qui comprend :

- des dettes de loyers étudiants pour un montant total de 21 711,63 euros
- une dette issue d'une décision de justice pour un montant total de 77 171,50 euros

La présente délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Conseil d'administration :

Nombre de membres composant le CA : 28
Nombre de membres présents ou représentés : 24
Quorum atteint : oui
Nombre de voix favorables : 24
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0

Fait à Lyon, le 21/06/2024

Le Président du Conseil d'administration,
Recteur délégué pour l'Enseignement supérieur,
la Recherche et l'innovation
de la région académique Auvergne Rhône-Alpes

Gabriele FIONI